

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 753 ARMP/CRD DU 11 NOVEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE DE SABOU DE LA LETTRE DE COMMANDE N°2010/CSBU PASSEE AVEC L'ENTREPRISE WINNER BUSINES POUR L'ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES AU PROFIT DES CEB DE SON RESSORT.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 17 octobre 2011 de la commune de Sabou demandant la résiliation du marché n°2010/CSBU passée avec l'entreprise Winner Business pour l'achat de fournitures scolaires au profit des CEB de son ressort ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO;
- Monsieur Nimayé NABIE;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA;
- Madame Apolline TOE/LEGMA;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

de Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la commune de Sabou, Christophe KAWANE ;
- l'entreprise WINNER BUSINESS étant absente ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Sabou a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### SUR LES FAITS

La Commune de Sabou a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande n°2010/CSBU passée avec l'entreprise WINNER BUSINESS pour l'achat de fournitures scolaires au profit des CEB avec un délai d'exécution de quatorze (14) jours ; que la directrice de l'entreprise WINNER BUSINESS, à l'effet de la réalisation de son engagement, a entrepris des démarches auprès de l'autorité communale qui a accédé à ses sollicitations ; qu'en dépit de toutes ces faveurs l'entreprise WINNER BUSINESS est incapable d'exécuter le marché ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

### AU FOND

Considérant que la lettre de commande ci-dessus citée demeure régie entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Sabou a saisi par lettre en date du 04 octobre 2011 le CRD pour demander la résiliation du marché ci-dessus cité au motif que malgré toutes les faveurs à elle accordées dans l'exécution de sa prestation, l'entreprise WINNER BUSINESS, n'a toujours pas exécuté son obligation contractuelle ;

Considérant que la non exécution du contrat de la part de l'entreprise cause déjà à la Commune de Sabou d'importants préjudices ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

### DECISION

**-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°2010/CSBU passée avec l'entreprise WINNER BUSINESS pour l'achat de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Sabou ;**

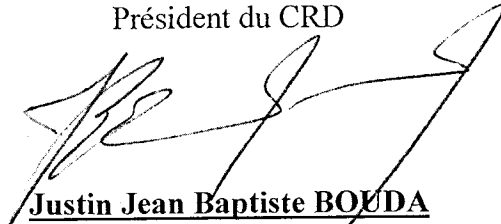
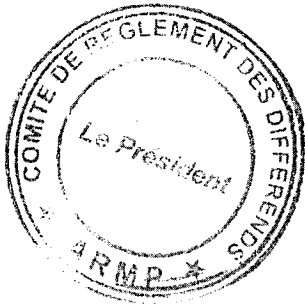
**-avertit l'entreprise WINNER BUSINESS qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles entraînera son exclusion temporaire de la commande publique;**

**-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;**

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 11 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD



**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*